

GE_GERICHTE ACJC/964/2013 vom 8. Januar 2013

GE Cour de justice, 2013-01-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_964_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/964/2013 du 8 janvier 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/964/2013 del 8 gennaio 2013

Erwägungen

E. 31

août 2011, date à laquelle l'appelant a libéré les locaux litigieux. L'appelant ne conteste pas le montant requis par les intimés. En première instance, il a excipé de compensation à hauteur de 52'960 fr., somme correspondant à la valeur estimée des meubles dont les intimés se seraient emparés dans le magasin. Or, les objets se trouvant dans le magasin ont été inventoriés par l'Office des poursuites, pour garantir le droit de rétention des intimés, et ont été vendus officiellement par ledit Office. Ainsi, l'appelant ne disposait d'aucune créance à l'encontre des intimés. Au contraire, la Cour relève qu'il ressort de l'ordonnance pénale rendue par le Ministère public genevois le 18 octobre 2012 que l'appelant a détourné des valeurs patrimoniales mises sous main de justice, au détriment des intimés. Par conséquent, c'est à bon droit que les premiers juges ont condamné l'appelant au paiement de la somme de 105'656 fr. 15, correspondant aux indemnités pour occupation illicite non versées par celui-ci, et prononcé la mainlevée définitive de l'opposition formée aux commandements de payer. 3. La procédure est gratuite, de sorte qu'il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens (art. 22 al. 1 LaCC). * * * * *

- 11/11 -

C/11258/2011

PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers : Déclare irrecevable l'appel interjeté le 14 février 2013 par A_____ contre le jugement JTBL/3/2013 rendu le 8 janvier 2013 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/11258/2011-3-OSD. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Blaise PAGAN, juges; Monsieur Bertrand REICH et Madame Laurence CRUCHON, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Maïté VALENTE

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure à 15'000 fr. : cf. consid. 1.1.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.